

## Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 17 avril 2002

En cause de :

l'asbl Eglantine, sise Rue de la Chaussée 42 à 7000 Mons ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Eglantine par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2002 :

*« avoir diffusé, depuis le mois de septembre 2001 au moins, sans autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme « Sud Radio » sur les fréquences 90.0 MHz à Ath, 94.5 MHz à La Louvière, 106,5 MHz à Tournai, en contravention à l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;*

Entendu Monsieur Serge Delvallée, administrateur délégué, et Madame Natacha Delvallée, administrateur, le 6 mars 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. L'asbl Eglantine reconnaît être responsable de la diffusion du programme « Sud Radio » sur les fréquences 90.0 MHz à Ath, 94.5 MHz à La Louvière et 106.5 MHz à Tournai.

Au soutien de sa défense, l'opérateur fait valoir *« l'absence persistante de plan de fréquences conjuguée aux investissements tant en personnel qu'en matériel consentis »*.

L'opérateur précise qu'il a *« pendant longtemps veillé à adopter une attitude legaliste malgré l'absence d'un plan de fréquences et la constitution de fait de réseaux par d'autres opérateurs »* et ajoute, en séance, que l'occupation de ces fréquences ne nuit à aucune autre radio.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Ath sur la fréquence 90,0 MHz, à La Louvière sur la fréquence 94.5 MHz et à Tournai sur la fréquence 106.5 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que ces fréquences lui aient été

attribuées par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

La voie de fait que représente la mise en service unilatérale de fréquences ne génère aucune prérogative juridique.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Eglantine pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée des fréquences 90.0 MHz à Ath, 94.5 MHz à La Louvière et 106.5 MHz à Tournai en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des postes et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, des émetteurs qui utilisent illégalement ces fréquences.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et aux procureurs du Roi territorialement compétents.

Ainsi fait à Bruxelles le 17 avril 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,  
André MOYAERTS  
Jean-François RASKIN  
Boris LIBOIS, vice-présidents,  
Daniel FESLER,  
Max HABERMAN,  
Michel HERMANS,  
Pierre HOUTMANS,  
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres